



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/39/480/Add.2
2 novembre 1984
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS/RUSSE

NOV 6 1984

Trente-neuvième session
Point 99 de l'ordre du jour

TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS
OU DEGRADANTS

Principes d'éthique médicale

Rapport du Secrétaire général

Additif

TABLE DES MATIERES

	<u>Pages</u>
RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUES PAR LES GOUVERNEMENTS	
Autriche	2
Finlande	3
Pays-Bas	3
République socialiste soviétique de Biélorussie	4

AUTRICHE

[Original : anglais]

[28 septembre 1984]

1. Le Gouvernement autrichien a communiqué le texte des Principes d'éthique médicale, adoptés par l'Assemblée générale dans sa résolution 37/194 du 18 décembre 1982, à l'Association autrichienne des docteurs en médecine en la priant de leur assurer la plus large diffusion possible parmi les membres des professions médicales et paramédicales. Le texte sera probablement publié dans le Journal officiel de l'Association. Quant au contenu, on peut affirmer que le droit autrichien, en particulier la loi de 1949 sur la profession médicale, offre toutes les garanties qui y sont prévues. Cette loi stipule que toute infraction peut faire l'objet de mesures disciplinaires et de poursuites judiciaires.
2. En ce qui concerne les établissements de détention ou d'emprisonnement, le Gouvernement autrichien estime que les obligations juridiques existantes constituent des garanties suffisantes. Il convient d'appeler l'attention à cet égard sur l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fait partie intégrante du droit autrichien et qui proscrit la torture ainsi que les peines ou traitements inhumains ou dégradants. Outre cette obligation internationale, les lois nationales fournissent la protection nécessaire. L'article 312 du Code pénal autrichien interdit à tout fonctionnaire d'infliger aux détenus des souffrances physiques ou mentales. Le terme "fonctionnaire" englobe tous les responsables de l'application des lois dans les prisons ou autres établissements de détention. Tout fonctionnaire contrevenant à cette disposition est passible d'une peine d'emprisonnement pouvant atteindre deux ans, ou dix ans dans les cas graves. La même peine d'emprisonnement peut être infligée en cas de négligence grave à l'égard d'un détenu si cette négligence met sérieusement en danger le bien-être physique du détenu. Le simple fait d'une négligence constitue un motif de sanction suffisant.
3. Par ailleurs, les soins médicaux offerts aux détenus sont régis par diverses dispositions de la loi autrichienne sur les conditions d'emprisonnement. L'une d'elle proscrit expressément toute expérience médicale sur les détenus, même avec leur consentement préalable. Enfin, le Gouvernement autrichien souhaiterait appeler l'attention sur l'article 8 de la loi autrichienne de 1967 sur les libertés fondamentales qui, avec la loi de 1962 sur la protection de la liberté individuelle, garantit le droit à la liberté individuelle. Ce droit, tel qu'il est énoncé dans ces lois, exclut toute peine ou traitement inhumains ou dégradants. La Cour constitutionnelle autrichienne peut être saisie de toute violation de ces lois.
4. En conclusion, le Gouvernement autrichien estime que les principes qui sont énoncés dans la résolution susmentionnée, sont pleinement appliqués en Autriche. Etant donné l'importance de la question, leur diffusion dans des publications s'adressant au personnel médical et paramédical et aux responsables de l'application des lois peut constituer un utile rappel d'obligations juridiques existantes.

FINLANDE

[Original : anglais]
[19 octobre 1984]

1. En application de la résolution 38/118 de l'Assemblée générale, le Gouvernement finlandais a traduit en finnois les principes d'éthique médicale. Cette traduction a déjà été diffusée auprès des autorités médico-sanitaires compétentes, qui relèvent des ministères des affaires sociales et de la santé, de l'intérieur, de la justice et de la défense. Le Conseil national de santé publiera le texte en décembre prochain dans son bulletin d'information, très largement diffusé au sein de la profession médicale. On envisage aussi de faire paraître ultérieurement la traduction des Principes dans d'autres publications officielles.
2. Le Gouvernement finlandais estime que cette action permettra au personnel médico-sanitaire, en particulier aux médecins, aux organisations professionnelles ou autres et au secteur médico-sanitaire dans son ensemble de prendre connaissance des Principes d'éthique médicale adoptés par l'Assemblée générale.

PAYS-BAS

[Original : anglais]
[5 octobre 1984]

1. En 1983, le Ministère de la protection sociale, de la santé et des affaires culturelles a largement diffusé les Principes d'éthique médicale auprès des membres de la profession médicale et des autres particuliers et organismes publics et privés intéressés. Le Ministère de la justice en a communiqué le texte aux médecins des prisons, aux services de puériculture et de protection de l'enfance, aux établissements hospitaliers accueillant des détenus, aux agences de liberté surveillée et d'assistance post-pénale ainsi qu'au Directeur médical de l'hôpital des prisons.
2. Les Principes ont été traduits en néerlandais et reproduits dans le journal officiel des Pays-Bas (Nederlandse Staatscourant), dans une publication intitulée "Code de déontologie médicale" publiée par l'Association royale néerlandaise de médecine et dans la revue hebdomadaire de cette association, Medisch Contact.
3. A cette occasion, le Gouvernement néerlandais aimerait souligner la nécessité de diffuser les Principes dans le monde entier, peut-être avec le concours de l'Organisation mondiale de la santé. Il note avec satisfaction que ce texte a été publié par le Département de l'information du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies (DPI/801-40361-avril 1984) et espère qu'il sera bientôt disponible dans les autres langues de travail de l'ONU et qu'il continuera à être reproduit et diffusé en quantités suffisantes.

REPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIETIQUE DE BIELORUSSIE

[Original : russe]
[14 septembre 1984]

1. La législation en vigueur en République socialiste soviétique de Biélorussie exclut absolument la torture et les autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants et contient toutes les garanties légales nécessaires à cet égard. La torture et les autres actes de cruauté infligés aux prisonniers et aux détenus sont illégaux et passibles de poursuites pénales. Ces dispositions s'appliquent pleinement aux agents médicaux qui entrent en contact avec eux dans l'exercice de leur profession.

2. Les Principes d'éthique médicale contenus dans la résolution 37/194 de l'Assemblée générale du 18 décembre 1982 ont été portés à l'attention du personnel médical intéressé. L'idéal humanitaire qui les a inspirés est en plein accord avec la législation biélorussienne.
